

<p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation Sous-direction de l'enseignement supérieur Sigle Bureau BEC 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Note de service DGER/SDES/2021-114 16/02/2021</p>
--	---

Date de mise en application : 16/02/2021

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Rappel des règles relatives aux indemnités pour enseignements complémentaires en faveur des personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)
DD(CS)PP
Etablissements d'enseignement supérieur agricole

Résumé : Rappel des règles relatives aux indemnités pour enseignements complémentaires en faveur des personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture

Textes de référence : Décret n° 92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture.
Décret n° 90-77 du 17 janvier 1990 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires en faveur des personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture.
Arrêté du 9 décembre 2010 fixant les taux de rémunération des heures pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture

La présente note de service a pour objet de rappeler les principes et règles d'attribution des indemnités pour enseignements complémentaires (heures complémentaires) dans l'enseignement supérieur agricole conformément à la réglementation en vigueur.

1. Cadre général

Les obligations de service des enseignants-chercheurs et des enseignants affectés dans des établissements publics d'enseignement supérieur agricole sont celles qui sont fixées par la réglementation applicable à l'ensemble de la fonction publique de l'État (1607 heures).

Le temps de travail de référence des enseignants-chercheurs est constitué à parts égales, dans le respect des dispositions de l'article 5 du décret n° 92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture, par des activités d'enseignement et des tâches qui y sont liées et par des activités de recherche selon les modalités suivantes : Les services d'enseignement en présence d'élèves ou d'étudiants sont déterminés par rapport à une durée annuelle de référence égale à 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques ou 256 heures de travaux cliniques ou toute combinaison équivalente en formation initiale, continue ou à distance.

Les enseignants du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur agricole sont tenus d'accomplir, dans le cadre de l'année universitaire, un service d'enseignement en présence des étudiants de 384 heures de travaux dirigés ou de travaux pratiques. Dans le cas particulier où des cours magistraux leur sont confiés, ceux-ci sont pris en compte, pour le calcul du service d'enseignement, à raison d'une heure et demie pour une heure d'enseignement effective¹.

Ces services d'enseignement s'accompagnent de la préparation et du contrôle des connaissances y afférents.

Lorsque les enseignants-chercheurs ou les enseignants réalisent des enseignements complémentaires au-delà de leur temps de travail de référence, ils perçoivent une rémunération dans des conditions prévues par décret.

Dans le respect des principes généraux définis par le conseil d'administration, la répartition des services d'enseignement de chaque enseignant-chercheur ou enseignant est établie chaque année, dans l'intérêt du service, par décision du directeur de l'établissement d'affectation.

Le recensement des services des enseignants-chercheurs et des enseignants a pour objet de permettre à l'administration de s'assurer non seulement que chacun effectue son service statutaire mais aussi d'évaluer le volume d'heures complémentaires qui devra être mis en paiement une fois le service fait.

1.1. Base réglementaire :

Les personnels enseignants (enseignants-chercheurs et enseignants) chargés d'assurer en sus de leurs obligations de service ou des vacances dont ils ont la charge un enseignement complémentaire sous forme de cours, travaux dirigés, travaux cliniques et travaux pratiques dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture, sont rémunérés, **sur le budget de l'établissement**, dans les conditions définies par le décret n° 90-77 du 17 janvier 1990 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires en faveur des personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture.

L'arrêté du 9 décembre 2010 fixant les taux de rémunération des heures pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture fixe le montant de ces indemnités qui sont indexées sur le point indiciaire de la fonction publique².

¹ Ces dispositions sont applicables aux personnels enseignants d'éducation physique et sportive, lorsque ces personnels dispensent des enseignements sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés ou de travaux pratiques. Les services accomplis par les personnels enseignants d'éducation physique et sportive au titre de la pratique des activités physiques et sportives des étudiants, en application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, sont pris en compte pour les deux tiers de leur durée réelle dans le calcul des obligations de service d'enseignement fixées au premier alinéa du présent article.

² L'article 1er du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif dispose que les indemnités pour enseignements complémentaires en faveur des personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture prévues par le décret du 17 janvier 1990 entrent dans le champ d'application de la réduction de cotisations prévue au 1° du III de l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale et de l'exonération d'impôt sur le revenu prévue à l'article 81 quater du code général des impôts.

1.2. Conditions de versement des heures complémentaires :

La réalisation effective des obligations de service est la condition nécessaire au paiement des heures complémentaires effectuées.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 90-77 du 17 janvier 1990 précité, le dispositif réglementaire de versement des heures complémentaires inclut les catégories de personnels suivantes :

- Les enseignants-chercheurs et personnels assimilés ;
- Les personnels enseignants du second degré : professeurs agrégés, professeurs certifiés de l'enseignement agricole ou de l'éducation nationale, professeurs de lycée professionnel agricole ou de l'éducation nationale ;
- Les chargés d'enseignement vacataires³.

Les heures prises en compte pour l'appréciation de l'accomplissement des obligations de service, correspondent aux activités d'enseignement effectuées dans le cadre de la formation initiale, de la formation continue et de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

2. Etablissement des obligations de service

Pour l'établissement des obligations de service réalisées à temps complet ou partiel, il convient de prendre en compte les obligations d'enseignement résultant des décrets statutaires des enseignants, en incluant le cas échéant pour les enseignants-chercheurs les heures réalisées par équivalence, et en déduisant les éventuels congés, décharges ou modulations de service.

2.1. Les obligations de service statutaires

Les obligations de service des enseignants-chercheurs et des enseignants sont celles qui sont fixées par la réglementation applicable à l'ensemble de la fonction publique de l'État, c'est-à-dire une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures.

Conformément à la réglementation, ces obligations de service comprennent un service d'enseignement en présence d'élèves ou d'étudiants de :

- Enseignants-chercheurs ou assimilés : 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques ou 256 heures de travaux cliniques ou toute combinaison équivalente ;
- Enseignants du second degré ou assimilés : 384 heures de travaux dirigés.

Dans le cas où il apparaît impossible d'attribuer le service de référence aux enseignants-chercheurs d'un établissement, le directeur de celui-ci peut leur demander de compléter leurs services dans le même établissement, au titre de la formation continue ou à distance, ou dans un autre établissement public d'enseignement supérieur agricole, ou un autre établissement public d'enseignement supérieur au titre de la formation initiale ou continue, sans que cela donne lieu au paiement d'heures complémentaires.

2.2 Les équivalences horaires

Conformément au II de l'article 6 du décret n° 92-171 du 21 février 1992 précité, les obligations de service d'enseignement des enseignants-chercheurs comprennent différentes activités correspondant à leurs différentes fonctions faisant l'objet d'équivalences horaires dans le cadre d'un référentiel national approuvé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture⁴.

Le conseil d'administration **en formation restreinte aux seuls enseignants-chercheurs**, définit les principes généraux de répartition des services entre les différentes fonctions des enseignants-chercheurs mentionnées à l'article 3 du décret n° 92-171 du 21 février 1992 précité. Il fixe les équivalences horaires applicables et les modalités pratiques de décompte dans le cadre du référentiel national approuvé par arrêté du ministre chargé de

³ Décret n° 94-682 du 3 août 1994 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture qui distingue les chargés d'enseignement vacataires (non utilisés par les établissements publics d'enseignement supérieur agricole) et les agents temporaires vacataires (non éligibles aux heures complémentaires).

⁴ Arrêté du 27 décembre 2010 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 6 du décret n° 92-171 du 21 février 1992 modifié portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture.

l'agriculture. Lorsque les activités prévues par le référentiel sont prises en compte dans le service d'un enseignant-chercheur, elles ne peuvent également donner lieu au versement d'une prime ayant le même objet et notamment la prime pour charges administratives ou la prime pédagogique.

Les principes généraux de répartition des obligations de service et les décisions individuelles d'attribution de services ne peuvent avoir pour effet de compromettre la réalisation des engagements de formation prévus dans le cadre du contrat pluriannuel entre l'établissement et l'État (cf. le III de l'article 6 du décret n° 92-171).

2.3 La modulation de service

Conformément au III de l'article 6 du décret n° 92-171 du 21 février 1992 précité, les obligations d'enseignement d'un enseignant-chercheur peuvent être, avec l'accord écrit de celui-ci et après avis du conseil des enseignants, diminuées ou augmentées par rapport à la durée de référence en fonction de son degré de participation aux missions autres que celles d'enseignement, notamment la recherche ou des responsabilités particulières qu'il assume.

La modulation permet de fixer pour une année déterminée le service d'enseignement d'un enseignant-chercheur à une durée comprise entre 0,5 et 1,5 fois le service de référence. **Elle peut s'inscrire dans le cadre d'un projet individuel ou collectif, scientifique, pédagogique ou lié à des tâches d'intérêt général. Elle peut être envisagée de manière pluriannuelle.**

2.4. Les congés ou décharges de service

Les obligations de service d'enseignement statutaires peuvent être diminuées dans certaines circonstances. A titre d'exemple et sans être exhaustif :

Les congés précisés par différents textes législatifs ou réglementaires, entraînent obligatoirement une modification du volume horaire dont l'enseignant est redevable. Ainsi, le congé de maladie et le congé de maternité ou paternité font partie des congés réglementaires.

La prime de charges administratives attribuée aux enseignants-chercheurs, aux personnels assimilés ainsi qu'à certains personnels enseignants qui exercent une responsabilité administrative ou prennent la responsabilité d'une mission temporaire définie par l'établissement peut être convertie, pour tout ou partie, en décharge de service d'enseignement par décision du directeur ou du directeur général, après avis du conseil des enseignants⁵.

3. Modalités pratiques de versement des heures complémentaires

Le conseil d'administration de l'établissement réunit en formation plénière détermine en application de sa compétence en matière budgétaire les orientations qui sont mises en œuvre par le directeur ou le directeur général de l'établissement.

3.1. Rôle du conseil d'administration

Conformément aux dispositions du décret n° 90-77 du 17 janvier 1990 précité, les heures complémentaires sont rémunérées sur le budget de l'établissement. Le conseil d'administration réuni en formation plénière est par conséquent compétent pour fixer les règles générales de programmation des dépenses au sein de l'établissement.

À cet égard, il peut donc lui appartenir de déterminer pour chaque catégorie d'enseignant exerçant à temps plein un plafond autorisé pouvant être résumé par le tableau suivant :

Personnels enseignants	Service dû pour un temps plein en équivalent TD	Plafond autorisé d'heures complémentaires
Enseignants-chercheurs et assimilés	192	À déterminer
Enseignants de second degré et assimilés	384	À déterminer

⁵ Décret n° 93-597 du 26 mars 1993 instituant une prime de charges administratives en faveur de certains personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture

Enseignants vacataires	Selon contrat	À déterminer
------------------------	---------------	--------------

Le plafond autorisé d'heures complémentaires par le conseil d'administration doit être soutenable et ménager un temps suffisant aux activités de recherche, ainsi qu'aux activités énumérées aux alinéas 2° à 6° de l'article 3 du décret n° 92-171 du 21 février 1992 précité.

A priori, les plafonds applicables à l'égard des agents en situation de temps partiel sont proportionnels aux plafonds ainsi définis sauf dérogation décidée par le conseil d'administration.

3.2. Rôle de l'administration de l'établissement

Conformément à l'article 6 du décret n° 92-171 du 21 février 1992 précité, la répartition des services d'enseignement de chaque enseignant-chercheur est fixée, chaque année, dans le respect des principes généraux définis par le conseil d'administration en matière d'équivalences horaires, par décision du directeur général ou du directeur de l'établissement d'affectation et dans l'intérêt du service.

Il ne saurait y avoir paiement d'heures complémentaires non effectuées. En effet, l'article 2 du décret n° 90-77 du 17 janvier 1990 précité définit les heures complémentaires comme des heures effectives.

Afin d'effectuer le recensement des services accomplis par les enseignants et la mise en paiement des heures complémentaires réalisées, l'administration de l'établissement procède aux deux opérations suivantes :

- L'établissement en début d'année scolaire de tableaux prévisionnels des services d'enseignement ;
- La collecte en fin d'année scolaire des relevés des services effectués par les enseignants par rapport aux tableaux prévisionnels.

Au sein de chaque établissement d'enseignement supérieur agricole, une note de service de la direction précise en tant que de besoin la procédure qui doit être suivie par les différents départements et services afin d'établir les tableaux de la charge d'enseignement prévisionnelle ainsi que le suivi et l'effectivité des services réalisés.

Il pourra être rappelé à la hiérarchie intermédiaire que sa responsabilité est engagée dans les attestations de service, notamment au regard du délit de faux et usage de faux en écritures publiques.

Le paiement d'indemnités pour enseignement complémentaires à des personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture est conditionné aux opérations impératives préalables suivantes :

- Fixation par le conseil d'administration en formation restreinte aux seuls enseignants-chercheurs : des principes généraux de répartition des services entre les différentes fonctions des enseignants-chercheurs et des équivalences horaires applicables et des modalités pratiques de décompte dans le cadre du référentiel national approuvé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;
- Fixation par le conseil d'administration en formation plénière d'un plafond autorisé d'heures complémentaires pour garantir la soutenabilité ;
- Mise en place effective de procédures pour la répartition prévisionnelle de la charge d'enseignement par enseignant ;
- Mise en place effective de procédures de vérification des services réalisés ;
- Ces procédures seront utilement appuyées sur des systèmes d'information RH dédiés.

La directrice générale de l'enseignement
et de la recherche,

Valérie BADUEL